



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- Changement de canton des personnes admises à titre provisoire ;
- Changement de canton des personnes à protéger ;
- Maintien de l'autorisation d'établissement en cas de séjour à l'étranger ;
- Modification de l'art. 30a OASA (Formation professionnelle initiale des personnes en séjour irrégulier) : mise en œuvre de la motion de la CIP-N 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle » ;
- Violence conjugale : obligation de clarification propre à l'autorité qui accorde l'autorisation ou à l'autorité de recours.

Ch. 3.1.8.1.2

Séjour hebdomadaire des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger

Les dispositions relatives au séjour hebdomadaire s'appliquent également aux personnes admises à titre provisoire et aux personnes à protéger.

La mobilité professionnelle des personnes admises à titre provisoire est souvent limitée par les conditions à remplir pour pouvoir transférer leur résidence dans un autre canton (ch. 3.1.8.2.4). Les personnes à protéger (statut S) ne peuvent, elles aussi, changer de canton qu'à certaines conditions.

La solution du séjour hebdomadaire résout le problème du lieu de travail éloigné du lieu de résidence et permet la prise d'emploi dans un autre canton sans qu'il y ait simultanément transfert de compétence en matière d'aide sociale. Si, dans le cas d'une personne admise à titre provisoire, les rapports de travail existent depuis au moins 12 mois ou que l'horaire de travail ou le trajet pour se rendre au travail ne permettent pas d'exiger raisonnablement que la personne reste dans son canton de résidence (conformément à l'art. 85b, al. 3, let. b LEI ; ch. 3.1.8.2.4), le changement de canton peut être autorisé et le séjour hebdomadaire annulé.

Ch. 3.1.8.2.4

Changement de canton des personnes admises à titre provisoire

Le changement de canton des personnes admises à titre provisoire est soumis aux dispositions de l'art. 85b LEI en relation avec l'art. 67a OASA. Le SEM autorise un changement de canton pour protéger l'unité de la famille, en cas de menace grave ou, sous certaines conditions, pour exercer une activité lucrative de durée indéterminée ou suivre une formation professionnelle initiale.

Il peut y avoir menace grave en cas de violence domestique, par exemple, lorsque la protection de la santé de la personne concernée ou d'autres personnes exige que la première puisse changer de canton. Au surplus, le SEM peut décider de changer une personne admise à titre provisoire de canton si les deux cantons concernés y consentent.



Le changement de canton des réfugiés admis à titre provisoire est soumis en plus aux dispositions applicables aux titulaires d'une autorisation de séjour (conformément à l'art. 85b, al. 5, LEI ; voir à ce sujet ch. 6.1.8.2.2 et directives SEM III, ch. 6.3.8).

Pour des périodes plus courtes, il est notamment fait référence à la possibilité d'effectuer un séjour hebdomadaire (cf. ch. 3.1.8.1.2).

Concernant les modalités de la procédure et les conditions, voir le ch. 6.3.4 des [directives SEM III](#).

Ch. 3.5.3.2.3

Maintien de l'autorisation d'établissement en cas de séjour à l'étranger

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Pendant la période où leur autorisation d'établissement est maintenue, les ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation de visa doivent obtenir un visa lors de leur entrée en Suisse et ne peuvent pas exercer d'activité lucrative pendant un séjour en Suisse. Ils le peuvent à nouveau lorsqu'ils recouvrent leur autorisation d'établissement (et que la période de maintien de cette dernière a donc pris fin).

[...]

Ch. 5.6.11

Formation professionnelle initiale des personnes en séjour irrégulier (art. 30a OASA)

Une autorisation de séjour pour cas de rigueur en vertu de la LEI ou de la LAsi (cf. ch. 5.6.1 et 5.6.9 et ch. 6.1.3.2 directives SEM III) peut être délivrée en vue de l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale, lorsque les conditions d'admission découlant de la LEI (art. 30, al. 1, let. b LEI), de la LAsi (art. 14, al. 2 LAsi) et de la jurisprudence correspondante des Tribunaux fédéraux sont remplies.

En tant que disposition d'exécution, l'art. 30a OASA énonce les critères spécifiques à prendre en compte lors de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux personnes en séjour irrégulier (sans-papiers ou requérants d'asile déboutés) qui désirent effectuer une formation professionnelle initiale et/ou accéder à une offre de formation transitoire nécessitant l'exercice d'une activité lucrative. Il complète la réglementation générale applicable au cas de rigueur prévue par l'art. 31 OASA qui énonce les critères déterminants à prendre en compte lors de l'examen d'un cas de rigueur. L'art. 31 OASA se rapporte aussi bien aux cas d'une extrême gravité du domaine des étrangers (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEI) qu'aux cas de rigueur du domaine de l'asile (art. 14, al. 2, LAsi).

Toute autorisation de séjour délivrée en application de l'art. 30a OASA est une autorisation discrétionnaire accordée au titre de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI et de l'art. 14, al. 2 LAsi. Même si toutes les conditions de l'art. 30a OASA sont remplies, l'autorité cantonale compétente n'est pas tenue d'octroyer ladite autorisation ni de demander l'approbation du SEM (arrêt du TF 2C_5/2022 du 17 août 2022 consid. 2).



Ch. 5.6.11.3

Examen de la demande

[...]

[...]

[...]

Une telle attestation peut également être délivrée si la personne requérante dépose une demande d'autorisation de séjour auprès du canton en vue de l'accomplissement d'une offre de formation transitoire ou d'une formation professionnelle initiale dans le courant de la deuxième année de scolarité obligatoire en Suisse.

Lors de l'examen de la demande, il y a également lieu de vérifier s'il n'existe pas des éléments qui indiquent que l'octroi de l'autorisation de séjour vise à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers par le requérant et les membres de sa famille, notamment celles relatives au regroupement familial (cf. ch. 5.6.11.6).

Ch. 5.6.11.4.1

Durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire (art. 30a, al. 1, let. a, OASA)

La personne concernée doit avoir fréquenté l'école obligatoire en Suisse durant les deux dernières années précédant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour et ce, de manière ininterrompue. Elle doit apporter la preuve qu'elle a accompli les années de scolarité requises en Suisse.

La fréquentation d'une offre de formation transitoire purement théorique après l'école obligatoire doit être comptabilisée dans le calcul de la durée des deux ans de scolarité obligatoire exigée. La fréquentation d'offres de formation transitoire qui nécessitent, quant à elles, l'exercice d'une activité lucrative ne peut en revanche pas être comptabilisée. En effet, l'exercice d'une activité lucrative nécessite le dépôt d'une demande sous l'angle de l'art. 30a OASA (voir ch. 5.6.10.1).

Pour les requérants d'asile déboutés, la durée de scolarité minimale en Suisse de deux ans prévue par l'art. 30a, al. 1, let. a OASA avant le dépôt de la demande n'a pas d'incidence sur les conditions d'admission prévues à l'art. 14, al. 2 LAsi. La durée minimale de séjour en Suisse d'au moins cinq ans et les autres conditions d'admission découlant de l'art. 14, al. 2 LAsi doivent également être remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux requérants d'asile déboutés qui effectuent une formation professionnelle initiale.

Il en va de même pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur aux personnes en séjour illégal en Suisse (sans-papiers) qui effectuent une formation professionnelle initiale en application de l'art. 30, al. 1, let. b LEI. La jurisprudence des Tribunaux fédéraux relative à l'examen des demandes d'autorisation de séjour en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b LEI, notamment en ce qui concerne la durée du séjour préalable en Suisse généralement requise pour la reconnaissance d'un cas de rigueur en application de cette disposition conserve toute sa pertinence. Par conséquent, un examen systématique des demandes d'autorisation de séjour en cas de formation professionnelle initiale des sans-papiers après deux ans de scolarité, indépendamment de la durée du séjour totale en Suisse, contreviendrait aux principes jurisprudentiels développés par les Tribunaux fédéraux en application de l'art. 30, al. 1, let. b LEI et la pratique des autorités migratoires compétentes qui prévoient, en général, un



séjour d'une durée plus longue avant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur (cf. ch. 5.6.10.4 et le ch. 1.2 du rapport explicatif du Conseil fédéral¹).

Ch. 5.6.11.4.2

Moment du dépôt de la demande (art. 30a, al. 1, let. a, OASA)

D'une manière générale, la formation professionnelle initiale doit faire suite à la fin de la formation scolaire obligatoire. Toutefois, il peut arriver que les personnes concernées ne trouvent finalement pas de place immédiatement après la fin de l'école obligatoire. Pour ces raisons, la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'effectuer une formation professionnelle initiale doit intervenir dans les deux ans qui suivent la fin de la scolarité obligatoire.

[...]

Ch. 5.6.11.4.4

Conformité aux critères d'intégration (art. 30a, al. 1, let d OASA)

[...]

Le critère des compétences linguistiques et celui de l'acquisition d'une formation peuvent en principe être considérés comme remplis en présence d'une durée de scolarité préalable en Suisse de cinq ans. Lorsque la durée de scolarité en Suisse est inférieure à cinq ans, il y a notamment lieu de vérifier si la personne concernée justifie des compétences linguistiques suffisantes pour la fréquentation de l'école professionnelle ou de l'offre de formation transitoire (cf. art. 30a, al. 1, let. d OASA et le renvoi à l'art. 58a, al.1 LEI).

[...]

Ch. 6.15.3.3

Victimes de violence conjugale

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Lors de l'examen de l'existence de violences conjugales, l'autorité tient compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (par ex. les centres d'aide aux victimes et les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences²). S'il existe des rapports circonstanciés établis par des maisons d'accueil pour femmes victimes de violences ou d'autres services spécialisés, les autorités migratoires peuvent prendre des renseignements complémentaires auprès de ces services. Les victimes de violences conjugales doivent collaborer à la constatation des faits (art. 90 LEI). L'autorité qui accorde l'autorisation ou qui statue sur un recours a également une obligation de clarification qui lui est propre, dans le cadre de

¹ Rapport du Conseil fédéral relatif à la modification de l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (mise en œuvre de la motion CIP-N 22.3392) disponible sur la plateforme du droit fédéral > www.fedlex.admin.ch > recueil systématique > OASA.

² Soit les membres de la [Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein](#) et les autres foyers pour femmes reconnus par les autorités



la maxime de l'instruction (par ex. arrêts 2C_465/2023 du 6 mars 2024, consid. 4.2, et 2C_1016/2021 du 12 octobre 2022, consid. 4.3).

[...]

[...]

* * *